



## SIP2 le PSE des Commerciaux

La direction a lancé un PSE sur les Commerciaux qui ont refusé le nouveau système de rémunération SIP2.

Dans ceux ayant refusé ce système figuraient de nombreux commerciaux appartenant aux Institutions Représentatives du Personnel.

Les IRP étant des salariés protégés par le Code du travail, la direction a été obligée de demander leur licenciement à l'Inspection du travail pour « raison économique ».

Mais plus que de le demander, elle a dû démontrer à l'IT le bien-fondé de sa demande, la bonne régularité de la procédure et justifier le motif économique.

### L'inspection du travail a refusé le licenciement tant sur la procédure que sur le motif économique

Voici ses conclusions :

Sur la procédure

« **Considérant** : que la société UTC FSS a mis en œuvre la procédure de modification du contrat de travail prévue à L.1222-6 du code du travail sans avoir consulté le comité central d'entreprise ni le comité d'établissement Réseau sur la cause économique à l'origine de la proposition de modification des contrats de travail ; qu'en effet, la réunion du comité d'établissement Réseau du 06 juin 2012 n'avait comme objet de consultation que le nouveau dispositif de rémunération SIP2 sans que soit abordé les raisons économiques justifiant sa mise en œuvre ;

**Considérant** qu'ainsi la société UTC FSS n'a pas respecté la procédure de consultation obligatoire des institutions représentatives du personnel, et plus précisément la consultation légale du comité d'entreprise sur les décisions économiques au titre des ses attributions générales définies par les articles L2323-1 et L2323-6 du code du travail ;

**Considérant** qu'en conséquence ce manquement vicie les procédures de modifications des contrats de travail et de licenciements pour motif économique ;

Sur le motif économique

**Considérant** qu'à l'examen des pièces présentées par la société UTC FSS, il est établi que la société appartient à la branche d'activité Climate, Controls & Security du groupe mondial United Technologie Corporation ; que les données économiques et financières par l'employeur dans le note d'information citée supra sont ceux de l'unité d'affaires CCS Europe-Moyen, alors que cette portion géographique ne représente par la totalité de l'unité d'affaire CCS décrite comme suit.....qu'ainsi les données présentées sont partielles puisqu'elles ne représentent pas que 38% au mieux, du CA de l'unité d'affaires CCS ; que dans les conditions les éléments présentés par l'employeur ne permettent pas de conclure au bien fondé de la cause économique invoquée qui doit être appréciée dans le secteur d'activité du groupe auquel l'entreprise appartient en prenant en considération l'ensemble des sociétés du même secteur d'activité du groupe implantées dans le monde ;





**Considérant**, au surplus, que les données pour CCS Europe-Moyen Orient-Afrique font apparaître une progression du CA et de la profitabilité ; que cette progression ne présente pas un signe de menace pour la compétitivité invoquée par l'employeur,

**Considérant**, en conséquence, que la réalité du motif économique n'est pas établie ;

## DECIDE QUE

L'autorisation de procéder au licenciement pour motif économique de M. .... est **refusée**

**Nous transmettrons ces éléments au « Collectif des Commerciaux » actuellement en procédure au tribunal des prud'hommes avec un nombre conséquent de Commerciaux**

**par l'intermédiaire de nos Délégués Syndicaux**



**Messieurs Fidel LOPEZ et Gilbert APARICIO et leur Avocat membre du Réseau UNSAVOCAT.**



<http://unsa.utc.over-blog.com>

